

Code de l'environnement

▶ Partie législative

- ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - ▶ Titre VII : Prévention des nuisances sonores
 - ▶ Chapitre Ier : Lutte contre le bruit
 - ▶ Section 3 : Aménagements et infrastructures de transports terrestres

Article L571-10

Modifié par Ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004 - art. 1 JORF 14 novembre 2004

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Cité par:

Code de l'environnement - art. L571-8 (M)
Code de l'environnement - art. L571-8 (V)
Code de l'environnement - art. R571-32 (V)
Code de l'environnement - art. R571-51 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-13 (M)
Code de l'urbanisme - art. R*123-13 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-14 (M)
Code de l'urbanisme - art. R*123-14 (M)
Code de l'urbanisme - art. R*123-14 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-4-1 (V)

Codifié par:

Ordonnance 2000-914 2000-09-18 JORF 21 septembre 2000
Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31 I JORF 3 juillet 2003

Anciens textes:

Loi 92-1444 1992-12-31 art. 13
Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 - art. 13 (Ab)